



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille quatorze, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON

**ETAIENT PRESENTS** | Mme DEBRAS, **Maire**, M. MAZUET, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, ~~Mme PEREZ~~, M. CHAGNEAU, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, **Adjoints**, ~~M. VINCENT~~, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme FRANZETTI, Mme MADERS, Mme BAES, M. ZEPPA, M. ESSAYIE, Mme BRET, M. SABA, M. MERRIEN, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. PETIT, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme DESCHARENTRES, **Conseillers Municipaux.**

**PROCURATION** | Mme Valérie PEREZ donne procuration à Mme Hélène MADERS  
M. Gérard VINCENT donne procuration à Mme Guilaine DEBRAS

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

En préambule à cette séance, le Conseil Municipal a rendu hommage à Hervé GOURDEL, assassiné par un groupe de Djihadistes le 24 septembre 2014. L'un des Conseillers Municipaux l'a bien connu et a souhaité, au travers de la lecture d'un texte, lui rendre hommage et faire part de la compassion de tous pour sa famille et ses amis.

Monsieur Maximilian ESSAYIE a pris la parole (cf. texte en annexe) avant qu'une minute de silence ne soit observée par l'assemblée.

Après l'appel des conseillers, la séance débute par une rétrospective des comptes de la commune pour la période 2007-2013 présentée par Monsieur Jean-Jacques SAULNIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et suivi de la présentation du rapport annuel des déchets réalisée par Monsieur Olivier BERARD de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal est un lieu de débat dans le respect de chacun.

Elle précise que chaque rapporteur répondra aux questions qui sont posées en rapport avec son domaine de compétences et qu'elle gardera son rôle de présidente de séance.

### Ordre du jour

2014/102/0-01 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux du 20 et 26 juin 2014 .....	2
2014/103/0-02 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L.2122-22 du CGCT .....	3
2014/104/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – Désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs .....	3
2014/105/1-01 - POPULATION – Création des conseils de quartier .....	4
2014/106/2-01 - RÉSEAUX – Réfection de l'éclairage public de Bois Fleuri Nord .....	5
2014/107/3-01 - FINANCES – Demande de dégrèvement redevance assainissement .....	6

2014/108/3-02 - FINANCES – Création d'un escalier de secours – Groupe scolaire Saint Roch – Mise à jour du plan de financement .....	7
2014/109/4-01 - INFORMATIQUE – Convention avec le SICTIAM pour l'utilisation des centrales d'achats .....	8
2014/INFO/5-01 - DÉCHETS – Rapport annuel déchets CASA 2013 .....	9
2014/110/5-02 - URBANISME – Taux de la taxe d'aménagement communale .....	9
2014/111/5-03 - URBANISME – Dépôt d'un permis de démolir sur les sections BD 122 à 126 .....	10
2014/112/6-01 - SPORT – Complexe sportif Pierre Operto – Tarification pour la location du stade Pierre Bel .....	11
2014/113/7-01 - ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet de classement sonore des infrastructures de transport routier .....	12
2014/114/8-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de carrière).....	13
2014/115/8-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de service) .....	13
2014/116/8-03 - RESSOURCES HUMAINES – Détermination du nombre de représentants du personnel et approbation du principe du paritarisme au sein du CHSCT .....	15
2014/117/8-03 - RESSOURCES HUMAINES – Détermination du nombre de représentants du personnel et approbation du principe du paritarisme au sein du Comité Technique .....	16

**2014/102/0-01 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux du 20 et 26 juin 2014.**

---

**Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

*Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les textes des Procès-Verbaux adressés par courriel à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant les séances du 20 et 26 juin 2014,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2014,*

*Considérant les membres présents lors des séances du Conseil Municipal du 20 et 26 juin 2014,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
 À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE les Procès-Verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 et 26 juin 2014.

**Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Les marchés publics selon le tableau joint en annexe.
- Les créations de régies :
  - FINANCES – DM/2014/010 en date du 20 mai 2014, reçue en Sous-Préfecture le 26 juin 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances événementiel.
  - FINANCES – DM/2014/012 en date du 3 juillet 2014, reçue en Sous-Préfecture le 23 juillet 2014 portant création de la régie de dépenses assainissement.
  - FINANCES – DM/2014/013 en date du 3 juillet 2014, reçue en Sous-Préfecture le 24 juillet 2014 portant création de la régie de dépenses office de tourisme.
- Les cimetières selon le tableau joint en annexe.

*Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

**2014/104/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – Désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.**

---

**Madame le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

L'article 1650A du Code Général des Impôts institue une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID). La CIID vient se substituer pour les locaux commerciaux et industriels à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) des communes membres de l'intercommunalité pour :

- Participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, biens divers assimilés et établissements industriels,
- Donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'objectif de la CIID est de favoriser l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal.

La CIID est composée de 11 membres : le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou son Vice-président délégué et 10 commissaires titulaires nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Elle comporte également 11 commissaires suppléants nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis a délibéré le 23 décembre 2011 pour créer la CIID sur son territoire.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire faisant suite à celui des Conseils Municipaux, et conformément à l'article 346A du Code Général des Impôts, il est nécessaire de désigner de nouveaux membres pour la CIID. Ce dernier désignera une liste proposant : 20 noms de membres titulaires et 20 noms de membres suppléants.

Il convient de noter que c'est le Directeur Départemental des Finances Publiques qui nommera parmi cette liste les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants appelés à siéger à la commission.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a sollicité l'ensemble de ses communes membres pour désigner par délibération leurs représentants.

Pour parfaite information, les personnes pouvant prétendre à être nommées à la CIID doivent respecter les critères suivants (article 1650A du Code Général des Impôts) :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- Etre âgé de 25 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Etre familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Etre inscrit au rôle des impositions directes locales de l'EPCI ou de ses communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières, et à la contribution économique territoriale (CET), doivent être équitablement représentés au sein de la CIID.

La durée du mandat des membres de la CIID est identique à celui de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la liste présentée ci-dessous, étant précisé que les personnes proposées figurent parmi la liste des membres appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs :

- Monsieur Jean-Louis DAUMAS
- Madame Maria VALLAURI

*Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 1650A du Code Général des Impôts instituant une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID),*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant qu'il convient de soumettre au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650A susvisé,*

*Considérant que cette liste doit comporter deux noms,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 voix POUR

ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur PETIT, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES)

- APPROUVE la désignation de Monsieur Jean-Louis DAUMAS et Madame Maria VALLAURI en qualité de membres appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

## **2014/105/I-01 - POPULATION – Création des conseils de quartier.**

---

**Monsieur Michel MAZUET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué à la Population, aux Quartiers et aux Transports, rapporteur, EXPOSE :**

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité rend obligatoire la création de Conseils de Quartiers dans les villes de plus de 80 000 habitants.

Bien que cette loi ne s'applique pas à la commune, la municipalité entend mettre en place ce dispositif complémentaire à la démocratie représentative.

Ainsi, l'engagement municipal de renforcer la participation des habitants-citoyens aux affaires publiques de leur commune peut se concrétiser à travers les conseils de quartiers qui font partie des outils nécessaires à la réussite de cette participation citoyenne.

En effet, les assemblées qu'ils constituent sont des instances d'écoute, de dialogue, de propositions, des espaces où sont discutés des projets d'intérêt général. Elles contribuent à la réflexion sur la définition d'actions susceptibles de répondre aux besoins des habitants ainsi que des projets concernant leur quartier auxquels la municipalité souhaite les associer dans les domaines de l'animation, de la vie sociale, de la jeunesse, des installations sportives et socioculturelles, de la circulation urbaine, de la voirie et de l'environnement.

Les Conseils de Quartiers pourront être aussi consultés sur les projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics.

Le rôle des Conseils de Quartiers est d'être une force de proposition citoyenne pour le Conseil Municipal qui reste seul légitime pour les prises de décisions.

D'un point de vue organisationnel, le territoire communal est divisé en 4 zones constituant 4 Conseils de Quartiers, ouverts aux habitants de plus de 16 ans de la zone définie (cf plan ci-joint).

Chaque conseil est animé par un collectif d'animation composé par un groupe d'habitants volontaires, par le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint et par un élu référent dont le rôle est de veiller à l'intérêt général des projets proposés et de faciliter le lien avec la Mairie.

Enfin, chaque conseil de quartier peut se réunir au moins 2 fois dans l'année et l'ensemble des conseils peuvent se réunir en Conseil de Ville pour des projets transversaux.

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
PAR 26 voix POUR  
ET 3 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur DERMIT, Monsieur FORTUNÉ)

- PREND acte de la création des Conseils de Quartiers.

#### **2014/106/2-01 - RÉSEAUX – Réfection de l'éclairage public de Bois Fleuri Nord.**

**Monsieur Guy ANASTILE, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué au Cadre de vie et à la Mémoire nationale, rapporteur, EXPOSE :**

Par courrier en date du 26 juin 2013, le SDEG a informé la commune du danger que représentait l'éclairage public communal dans le quartier de Bois Fleuri Nord. Il apparaît en effet que plusieurs candélabres de ce quartier sont rouillés en pied et sont susceptibles de chuter. On notera qu'une partie de cet éclairage public remonte à l'origine de la création du lotissement de BOIS FLEURI, dans les années 1960/1970.

Par courrier en date du 4 juillet 2013 la commune a demandé au SDEG de faire l'étude du renforcement de cet éclairage public. L'étude du SDEG transmise en réponse par courrier en date du 18 juillet 2013 s'est avérée un peu excessive car elle prévoyait le remplacement de l'ensemble des candélabres des avenues des Pinsons, des Mésanges, des Hirondelles et des Alouettes, pour un montant total de 75 000 € TTC ; or plusieurs de ces candélabres apparaissaient être encore en bon état. Par courrier en date du 17 janvier 2014, la commune a donc demandé au SDEG de modifier son étude en ne considérant que le remplacement des candélabres les plus vétustes ainsi qu'une réfection des candélabres dont la corrosion était encore suffisamment limitée pour ne pas représenter un risque pour la sécurité publique. Par courrier en date du 14 février dernier, le SDEG a transmis à la commune une nouvelle étude se limitant à la mise en sécurité de l'éclairage (5 candélabres remplacés seulement), à la réfection des candélabres légèrement corrodés et au remplacement des appareillages de toutes les lanternes comportant actuellement des lampes de 125 ou 100 watt, au profit d'appareillage pour lampe de 70 watt.

Le montant de travaux est estimé à 28 000 € TTC (cf. étude en pièce jointe) répartis comme suit :

<b>LIEU</b>	<b>TOTAL TTC</b>
Avenue des Pinsons	6 801,60
Avenue des Hirondelles	11 119,20
Avenue des Alouettes	3 628,80
Avenue des Mésanges	2 640,00

TOTAL **24 189,60**  
*Somme à valoir* **3 810,40**  
*pour imprévus,*  
*variation économique*  
*et honoraire*  
**TOTAL TTC en Euros 28 000,00**  
**TOTAL HT en Euros 23 333,33**

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés à hauteur de 35% par le Conseil Général des Alpes-Maritimes. Le reste du financement serait réglé par la commune en capital sur ses fonds propres.

*Vu l'état de vétusté du réseau d'éclairage public de Bois Fleuri Nord et le danger qu'il représente vis-à-vis de la sécurité,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant l'étude de remplacement de cet éclairage réalisée par le SDEG et jointe en annexe à la présente délibération,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- DONNE son accord sur la réalisation du projet de remplacement des candélabres vétustes du quartier de Bois Fleuri Nord conformément à l'étude et au devis descriptifs du SDEG joints à la présente.
- PREND ACTE de la dépense évaluée à 28 000 € TTC.
- CONFIE au SDEG la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- CHARGE le SDEG de solliciter la subvention départementale la plus large possible.
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les sommes nécessaires au règlement de sa participation au compte 6554.

#### **2014/107/3-01 - FINANCES – Demande de dégrèvement redevance assainissement.**

---

**Madame Véronique LEMARCHAND, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération en date du 30 janvier 2003, la commune de Biot a décidé d'accorder à ses habitants qui en font la demande, un dégrèvement de la redevance d'assainissement portée sur leur facture d'eau des 12 derniers mois en cas d'importantes fuites sur leur réseau privé.

Les modalités de ce dégrèvement sont les suivantes : la consommation inscrite sur cette facture est comparée à la moyenne de consommation des 3 années précédentes.

La base de calcul du dégrèvement est égale à la différence, plafonnée à 500 m<sup>3</sup>. Sur cette base s'applique le montant de la redevance applicable à la date de la facture concernée. En l'occurrence, s'agissant de factures antérieures à la délibération du 28 avril 2014 le montant de la redevance est d' 1€ par m<sup>3</sup>.

*Vu la délibération du 30 janvier 2003 fixant l'examen individuel des dossiers de demande de dégrèvement de redevance assainissement par l'assemblée délibérante,*

*Vu la délibération du 25 juin 2003 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 500 m<sup>3</sup>*

*Vu la délibération du 15 décembre 2004 fixant le taux de la redevance d'assainissement à 0.84 € par m<sup>3</sup>,*

*Vu la délibération du 25 juin 2009 fixant le dégrèvement maximal par référence à un plafond de 2 000 m<sup>3</sup> d'eau non assainie,*

*Vu la délibération du 28 janvier 2010 portant le taux de la redevance d'assainissement à 0.95 € par m<sup>3</sup> à partir de janvier 2010,*

*Vu la délibération du 22 mars 2011 portant la redevance d'assainissement à 1€/m<sup>3</sup>,*

*Vu la délibération du 22 mars 2011 portant sur la suppression progressive du dispositif de dégrèvement de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau sur les réseaux d'eau potable privatifs des abonnés biotois après déploiement du dispositif de « télé-relève » permettant le suivi des consommations d'eau potable pour chaque abonné biotois,*

*Vu la délibération du 5 juillet 2012 relative à la prolongation du dispositif de dégrèvement de la redevance d'assainissement*

*Vu la délibération du 28 avril 2014 portant la redevance assainissement à 1.20€/m<sup>3</sup>,*

*Vu les justificatifs concernant les consommations moyennes et les travaux de réparations,*

*Vu la commission des finances du 15 septembre 2014,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- ACCORDE le dégrèvement de la redevance de l'assainissement aux bénéficiaires dont les noms suivent :

Bénéficiaires	Moyenne sur 3 ans en m <sup>3</sup>	Date facture concernée	Consommation en m <sup>3</sup> au regard de la facture concernée	Différence plafonnée à 500 m <sup>3</sup>	Montant de la redevance en €	Montant du dégrèvement en €
██████████	228	05/02/2014	262	34	1.00 €	34.00 €
██████████	297	14/02/2014	488	191	1.00 €	191.00 €
██████████	149	06/02/2014	940	500	1.00 €	500.00 €
██████████	192	06/02/2014	416	224	1.00 €	224.00 €
██████████	1 452	20/03/2014	4 377	500	1.00 €	500.00 €
██████████	98	21/02/2014	815	500	1.00 €	500.00 €

- PRÉCISE que les dégrèvements accordés feront l'objet d'un avoir auprès de VEOLIA, délégataire du service public de distribution d'eau potable et chargé de la collecte de la redevance d'assainissement.

**2014/108/3-02 - FINANCES – Création d'un escalier de secours – Groupe scolaire Saint Roch – Mise à jour du plan de financement.**

**Madame Véronique LEMARCHAND, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rapporteur, EXPOSE :**

La CASA a informé la commune par courrier du 2 septembre 2014 que, suite aux nouvelles dispositions du règlement des fonds de concours d'équipements approuvé en Bureau Communautaire du 21 juillet 2014, il convenait de délibérer devant le Conseil Municipal pour la mise à jour des plans de financements des dossiers en cours d'instruction.

Pour rappel, lors de sa séance en date du 8 novembre 2011, la sous-commission spécialisée relative à la sécurité contre l'incendie dans les Établissements Recevant du Public a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du GROUPE SCOLAIRE ST ROCH compte tenu des non-conformités concernant les dégagements des deux réfectoires disposant d'une sortie qui débouche sur une terrasse sans possibilité d'évacuation et non accessible aux échelles.

Les travaux nécessaires pour lever ces non-conformités sont les suivants :

- Création d'un escalier de 1.40 m de large afin de permettre l'évacuation de la terrasse où débouchent les sorties des réfectoires.
- Aménagement des abords extérieurs au débouché de la sortie de l'escalier en rez-de-chaussée du bâtiment afin de réaliser un cheminement permettant d'atteindre la voie publique.

Il convient de mettre à jour le plan de financement prévisionnel, la participation de la CASA passant de 10 à 20 % :

**Montant des travaux :**

TTC	38 606.88 €
HT	32 280.00 €

**Plan de financement prévisionnel (sur la base du HT) :**

CASA - Fonds de concours	6 456.00 €	20 %
Part commune	25 824.00 €	80 %

*Vu la délibération 2013/701/2-02 en date du 27 juin 2013 relative à la demande de subvention pour la création d'un escalier de secours (groupe scolaire Saint Roch),*

*Vu la délibération 2014/701/1-04 en date du 19 mai 2014 relative à la mise à jour du plan de financement,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- PREND ACTE de la partie éligible des travaux évaluée à 32 280.00 € HT.
- AUTORISE Madame le Maire à présenter une actualisation de la demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre des fonds de concours d'équipements.

#### **2014/109/4-01 - INFORMATIQUE – Convention avec le SICTIAM pour l'utilisation des centrales d'achats.**

**Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :**

Le comité syndical du SICTIAM en date du 22 Novembre 2013 a adopté la mise en place dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2014 d'une convention d'utilisation des centrales d'achats qui prévoit, pour chaque collectivité utilisatrice de la centrale d'achats Matériel, le règlement en fin d'année d'une prestation de suivi administratif et financier du marché représentant un pourcentage du chiffre d'affaires annuel.

Ce comité a approuvé la grille tarifaire de cette nouvelle prestation comme suit :

Tranche de chiffre d'affaires annuel en euros / % en fonction du chiffre d'affaires

10 000 < C.A < 100 000 .....	3%
100 000 < C.A < 200 000.....	2%
C.A > 200 000.....	1%

La compétence 5 « Centrale d'Achat » regroupe aujourd'hui 6 Centrales d'Achats et représente un service du SICTIAM à part entière qui valorise le travail d'une équipe de trois personnes au quotidien.

Ces trois personnes réceptionnent les demandes de devis, effectuent du conseil sur certains domaines, fournissent des propositions qui sont, dans la plupart des cas, adaptées de nombreuses fois et suivent la commande jusqu'à la livraison.

Dans la mesure où les bordereaux des marchés du SICTIAM sont appliqués directement à chaque adhérent avec la totalité de la remise acquise lors de l'appel à concurrence, il est proposé de valider une convention permettant à la collectivité de bénéficier des bordereaux de prix desdites centrales d'achats, mais également de connaître et prendre en compte le service qui l'accompagne.

Une grille tarifaire est détaillée dans la convention.

L'une des modalités envisagées consisterait à offrir la possibilité de cumuler les prestations tout au long de l'année, avec un règlement par la collectivité sous la forme d'un titre de recettes en fin d'année.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la convention d'utilisation des centrales d'achats du SICTIAM.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'utilisation des centrales d'achats du SICTIAM jointe en annexe.



**Madame Gisèle GUINIPERO, 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :**

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée en séance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'année 2013.

L'information complète sur le rapport exposé en séance est disponible sur le Site Internet d'information de la CASA : <http://www.casa-infos.fr/environnement>

*Considérant la présentation du rapport faite en séance publique du Conseil Municipal,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2013.

**2014/I10/5-02 - URBANISME – Taux de la taxe d'aménagement communale.**

---

**Madame Gisèle GIUNIPERO, 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le cadre de la réforme globale de la fiscalité en urbanisme déterminée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la commune de Biot a instauré par délibération en date du 22 septembre 2011, la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Cette taxe avait été instituée en vue de remplacer la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle visait ainsi à améliorer la lisibilité du dispositif fiscal.

La commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mai 2010, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune a toutefois la possibilité de fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'Urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations. Il a été alors décidé d'adopter un taux de 5%, restant en cela sur le même taux de l'ancienne TLE.

Il est proposé de maintenir le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel le calcul de la taxe d'aménagement est le suivant :

**Surface x Valeur forfaitaire x Taux**

→ Surface = surface de plancher : somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre.

→ Valeur forfaitaire = 712 € par m<sup>2</sup> (valeur unique en province pour l'année 2014).

L'abattement unique de 50% est appliqué conformément à l'article L331-12 du code de l'Urbanisme. Il bénéficie aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.

Les logements financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) sont exonérés en vertu de l'article L 331-7 du code de l'Urbanisme. Cependant la commune souhaite exonérer également les autres modalités de création de Logement Locatif Social (LLS).

La création de LLS sera désormais exonérée à 100% conformément à ce que permet l'article L331-9 du code de l'Urbanisme tandis qu'elle bénéficiait d'un abattement de 50% auparavant.

Les autres aménagements sont taxés sur une valeur forfaitaire simple.

La valeur forfaitaire par installation et aménagement est déterminée à l'article L.331-13 du code de l'Urbanisme, en fonction du type d'installation et d'aménagement.

Elle est déterminée comme suit :

- 3000 € par emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs
- 10000 € par emplacement d'habitations légères de loisirs
- 200 € par m<sup>2</sup> de surface de bassin d'une piscine découverte ou recouverte d'un abri télescopique
- 3000 € par éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres
- 10 € par m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques au sol
- 5000 € par aire de stationnement à l'air libre

Ces valeurs sont fixées par le code de l'Urbanisme. Seul le montant forfaitaire par aire de stationnement est à l'appréciation de la commune et doit être compris entre 2000 et 5000 euros. La valeur forfaitaire de 5000 euros est maintenue.

Ces valeurs forfaitaires sont à multiplier par le taux en vigueur sur la commune, ainsi que par la surface lorsque la valeur forfaitaire est déterminée par m<sup>2</sup>.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 25 septembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

*Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°4-01 en date du 22 septembre 2011,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
PAR 22 voix POUR  
6 voix CONTRE (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES)  
ET 1 ABSTENTION (Monsieur PETIT)

- APPROUVE le maintien de la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- APPROUVE la mise en place d'une exonération de taxe d'aménagement pour les sociétés HLM et les créations de logement locatif social.
- APPROUVE le maintien des valeurs forfaitaires par aménagements et installations.

#### **2014/111/5-03 - URBANISME – Dépôt d'un permis de démolir sur les sections BD 122 à 126.**

---

**Madame Gisèle GIUNIPERO, 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au Logement et à la Gestion des déchets, rapporteur, EXPOSE :**

Lors de la séance du 25 juin 2009, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition des parcelles bâties cadastrées section BD n° 44 et 45, sise à Biot, 7 et 9 chemin des Bâchettes. Celle-ci a été formalisée par acte authentique en date du 30 novembre 2009 reçu par Maître Jean CASTEX, notaire à Antibes.

Après découpage parcellaire, la BD 44 et BD 45 correspondent désormais aux parcelles cadastrées section BD n° 122, 123, 124, 125 et 126.

Ce bien situé le long de la calade des Bâchettes a été précédemment occupé par la Police Municipale et par un centre multimédia.

La démolition de ces deux bâtiments vétustes est nécessaire en vu du réaménagement du secteur des Bâchettes, élargissement de la voie, augmentation du nombre de place de stationnement et dans un premier lieu pour la réalisation de la mission d'archéologie préventive par la DRAC.

En vertu des dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, « doivent [...] être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction [...] »

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine [...]

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L 341-1 et L341-2 du Code de l'Environnement ; »

La démolition des constructions édifiées sur les parcelles cadastrées section BI n°31 et 32 doit donc être précédée du dépôt d'un permis de démolir.

*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.421-28,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009, autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 44-45,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant que la démolition des constructions édifiées sur les parcelles cadastrées section BD n°122 à 126 est un préalable nécessaire à l'aménagement du secteur des Bâchettes,*

*Considérant que le dépôt d'un permis de démolir est obligatoire en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme précitées,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 voix POUR

6 voix CONTRE (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES)

ET 1 ABSTENTION (Monsieur PETIT)

- AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande de permis de démolir des constructions édifiées sur les parcelles cadastrées section BD n°122 à 126 et à signer tous les actes y afférents.

## **2014/112/6-01 - SPORT – Complexe sportif Pierre Operto – Tarification pour la location du stade Pierre Bel.**

### **Monsieur Egidio GUARINO, Conseiller Municipal, délégué aux Sports, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le cadre du concours qu'elle apporte au développement des activités physiques et sportives, la ville de Biot met à disposition des associations des équipements municipaux, notamment le Complexe Sportif Pierre Operto.

Le 27 juin 2013, le Conseil Municipal votait la tarification pour la location du stade Pierre Bel situé au cœur de ce complexe sportif.

Afin d'élargir le champ d'utilisateurs potentiels de ce stade, il est nécessaire de réajuster cette tarification comme suit :

<b>Utilisateurs</b>	<b>Tarif à l'heure</b>	<b>Tarif à la journée</b>
Association dont le siège social est à Biot	0,00 €	0.00 €
Etablissement scolaire public situé sur la commune	0.00 €	0.00 €
Association sportive école publique ou universitaire	0.00 €	0.00 €
Club des dirigeants – Jeux de Sophia-Antipolis	0.00 €	0.00 €
Association dont le siège social n'est pas à Biot	30 €	400 €
Association Sportive Inter-Entreprise (ASIE)	35 €	450 €
Association sportive écoles supérieures privées ou n sous contrat avec l'Etat	40 €	500 €
Association sportive de Comité d'Entreprise	50 €	550 €

Il est précisé que le club de football local, les écoles communales ainsi que le collège situé sur la commune, sont prioritaires lors de l'attribution de créneaux pour chaque saison sportive.

Le montant de la location comprend également l'utilisation des vestiaires.

La location à la journée peut correspondre aux horaires d'ouverture et de fermeture du Complexe Sportif Pierre Operto.

Enfin, le tarif est divisé par deux pour l'utilisation d'un demi-terrain.

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 portant sur les modalités d'utilisation des équipements du Complexe Sportif Pierre Operto et leur tarification,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 22 voix POUR

6 voix CONTRE (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHAINTRÉS)

ET 1 ABSTENTION (Monsieur PETIT)

- FIXE la tarification de la location du stade Pierre Bel comme spécifié dans le tableau ci-dessus.

## **2014/113/7-01 - ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet de classement sonore des infrastructures de transport routier.**

---

**Monsieur Maximilian ESSAYIE, Conseiller Municipal, délégué à l'Environnement et à la Santé, rapporteur, EXPOSE :**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre recense les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour et considérées comme bruyantes. Elles sont classées par catégories qui définissent les secteurs affectés par le bruit de la circulation, où l'isolation des locaux doit être renforcée pour garantir une meilleure protection de ses occupants.

Les secteurs affectés sont définis par des zones qui s'étendent de part et d'autre d'une voie classée, dont la largeur dépend de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie 5 (la moins bruyante) : 10 mètres

Catégorie 4 : 30 mètres

Catégorie 3 : 100 mètres

Catégorie 2 : 250 mètres

Catégorie 1 (la plus bruyante) : 300 mètres

Ce classement est annexé au Plan Local d'Urbanisme à titre informatif.

Le classement en vigueur aujourd'hui avait été approuvé par arrêtés préfectoraux en 1999. Pour sa révision, la préfecture des Alpes-Maritimes sollicite l'avis de la commune sur le projet de classement qui vous est présenté.

Sur le territoire communal, les voies concernées sont les routes départementales (n°4 jusqu'au quartier de la Rine, n°504, n°535 et n°98) et la route du Pin Montard.

*Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999,*

*Vu le projet de révision du classement sonore sur la commune de Biot, envoyé par la Préfecture des Alpes-Maritimes dans son courrier en date du 07 juillet 2014,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

*Considérant que les remarques de la commune ont été prises en compte dans la version n°2 du projet de révision du classement sonore sur la commune de Biot qui annule et remplace l'annexe au courrier du 7 juillet 2014,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

- DONNE un avis favorable à la version n°2 du projet de révision du tableau de classement sonore des voies sur la commune de Biot, transmise en date du 12 septembre 2014.

**2014/114/8-01 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de carrière).**

---

**Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de carrière, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière Sociale</b>			
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe		1
AGENTS SOCIAUX	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe		1
<b>Filière Technique</b>			
INGENIEURS	Ingénieur territorial		1
TECHNICIENS	Technicien territorial	1	
	<b>Total emplois</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

**2014/115/8-02 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet (évolution de service).**

---

**Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Tout emploi permanent de la Commune de Biot est pourvu prioritairement par un titulaire de la fonction publique territoriale conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cependant en cas de difficulté pour pourvoir ces emplois par un fonctionnaire ou un lauréat inscrit sur liste d'aptitude, il pourra être fait appel à un contractuel. Dans ce cas, il sera établi un contrat à durée déterminée.

Pour tenir compte des diverses évolutions de **service**, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

**Emplois permanents :**

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
<b>Filière Administrative</b>			
ATTACHES TERRITORIAUX	Attaché territorial		2
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		2
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
<b>Filière Animation</b>			
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	8	
<b>Filière Technique</b>			
INGENIEURS	Ingénieur principal	1	
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal	1	
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1	

<b>Filière Culturelle</b>		Création	Suppression
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique (70%)	1	
	Assistant d'enseignement artistique (80%)	1	
	Assistant d'enseignement artistique (65%)		1
	Assistant d'enseignement artistique (45%)		1
	Assistant d'enseignement artistique (30%)		1
<b>Filière Sécurité</b>			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal		1
	Brigadier de police municipale	1	
<b>Total emplois</b>		<b>16</b>	<b>8</b>

## **Emplois non permanents :**

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	
		Création	Suppression
CONTRATS AIDES	Contrat Unique d'Insertion	3	
	Emploi d'Avenir	3	
EMPLOIS DE COLLABORATEUR	Collaborateur de cabinet		1
	<b>Total emplois</b>	<b>6</b>	<b>1</b>

*Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
PAR 22 voix POUR  
ET 7 voix CONTRE (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur PETIT, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur FORTUNÉ, Madame DESCHARENTRES)

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus.
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

### **2014/116/8-03 - RESSOURCES HUMAINES – Détermination du nombre de représentants du personnel et approbation du principe du paritarisme au sein du CHSCT.**

**Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération en date du 27 juin 2008 le Conseil Municipal décidait la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun pour les agents de la commune et du CCAS et fixait le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants.

Un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Le seuil s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection des représentants du personnel.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au Comité Technique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social apporte des modifications au fonctionnement et à la composition des organismes paritaires. Elle supprime notamment l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges. Ainsi, le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,*

*Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,*

*Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 créant un comité d'hygiène et de sécurité commun à la commune et à ses établissements publics, compétant pour la Ville et le CCAS, et fixait à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal de représentants suppléants,*

*Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 août 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,*

*Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 231 agents pour la commune et 11 agents pour le CCAS,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal de représentants suppléants.
- DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DÉCIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

#### **2014/117/8-04 - RESSOURCES HUMAINES – Détermination du nombre de représentants du personnel et approbation du principe du paritarisme au sein du Comité Technique.**

---

**Madame Nathalie BRET, Conseillère Municipale, déléguée aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :**

Un Comité Technique (CT) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Le seuil s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection des représentants du personnel.

Les CT sont composés de deux collègues. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social apporte des modifications au fonctionnement et à la composition des organismes paritaires. Elle supprime notamment l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collègues. Ainsi, le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collègues.

De plus, dans la mesure où les effectifs de la Ville de Biot et du Centre Communal d'Action Sociale se situent toujours dans la fourchette de 50 à 349 agents, le nombre de représentants du personnel au comité technique reste conforme à la délibération du 15 juillet 1987, soit 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 1987 créant un comité technique paritaire et fixant le nombre de ses membres,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2001 créant un comité technique paritaire commun à la commune et à ses établissements publics, compétant pour la Ville, le CCAS et la Caisse des écoles,*

*Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 août 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,*



Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 231 agents pour la commune et 11 agents pour le CCAS.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ

- FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal de représentants suppléants.
- DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DÉCIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 heures 45 et annonce la tenue de la prochaine séance du Conseil Municipal le jeudi 16 octobre à 18 heures 30.**

Biot, le 4 octobre 2014

Le Maire,

Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA